

## **Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers en distribution publique de Gaz de Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet 2007**

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, et à l'arrêté du 16 juin 2005 modifié par les arrêtés du 29 décembre 2005 et du 28 avril 2006, relatif aux prix de vente du gaz combustible vendu à partir des réseaux publics de distribution, la CRE a été saisie pour avis, le 26 juin 2007, par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur le barème déposé par Gaz de Bordeaux pour l'évolution de ses tarifs de vente du gaz naturel en distribution publique au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

### **1. Barème proposé par Gaz de Bordeaux**

Gaz de Bordeaux propose une baisse de la part énergie de ses tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de 0,08 c€/kWh, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

### **2. Observations de la CRE**

La CRE ne dispose pas encore des éléments de coûts demandés dans sa délibération du 28 mars 2007, permettant de s'assurer que le barème déposé par Gaz de Bordeaux couvre bien les coûts qu'elle supporte pour fournir les clients à ces tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003.

En conséquence, l'avis de la CRE ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Gaz de Bordeaux achète son gaz au tarif M de Tegaz. La CRE a vérifié que l'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux conduit bien à une baisse de la part énergie des tarifs de 0,08 c€/kWh.

### **3. Avis de la CRE**

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Bordeaux.

Elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président

Philippe de LADOUCKETTE

**Tarifs de vente de gaz naturel en distribution publique de Gaz de Bordeaux applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2007 (hors taxes)**

Tarifs Gaz Naturel Publics		au 01/04/2007		au 01/07/2007	
		PP	PF	PP	PF
		cE/kWh	E/mois	cE/kWh	E/mois
301	Saveur (ex. Général)	7,78		7,70	
303	Confort 2 (ex. Binôme B2)	3,95	29,54	3,87	29,54
304	Douceur (ex. Binôme A)	6,12	3,56	6,04	3,56
305	Confort 1 (ex. Binôme B)	4,09	15,33	4,01	15,33
314	Binôme C Hiver	4,09		4,01	
314	Binôme C Eté	3,15	150,60	3,07	150,60
340	Chaufferie	3,91	152,84	3,83	152,84
345	Forfait Cuisine	7,56	0,00	7,48	0,00
VGR2	VGR 2 U.R.	4,49	12,33	4,41	12,33
VGR3	VGR 3 U.R.	4,49	15,33	4,41	15,33
PRCH	Préchauffage	5,52		5,44	
401	Général	7,78		7,70	
403	Binôme B2	3,95	29,54	3,87	29,54
404	Binôme A	6,12	3,56	6,04	3,56
405	Binôme B	4,09	15,33	4,01	15,33
414	Binôme C Hiver	4,09		4,01	
414	Binôme C Eté	3,15	150,60	3,07	150,60
440	Chaufferie	3,91	152,84	3,83	152,84

  

Tarifs Gaz Naturel en extinction		au 01/04/2007		au 01/07/2007	
		PP	PF	PP	PF
		cE/kWh	E/mois	cE/kWh	E/mois
307	Ex RMG AR	1,89		1,87	
312	RMG Inactifs	1,23	4,60	1,20	4,60
315	Ex RMG	1,23	4,60	1,20	4,60
316	Log EDF	3,89		3,85	
320	Familles Nomb.	7,00		6,93	
322	Mutlés-Réf.	7,00		6,93	
324	RMG Inactifs	1,89		1,87	

  

Tarifs Propane Publics		au 01/04/2007		au 01/07/2007	
		PP	PF	PP	PF
		cE/kWh	E/mois	cE/kWh	E/mois
PRG	Général	9,26		9,18	
PRB2	Binôme B2	5,26	29,54	5,18	29,54
PRA	Binôme A	7,56	3,56	7,48	3,56
PRB	Binôme B	5,37	15,33	5,29	15,33
PRC	Binôme C Hiver	5,40	169,29	5,32	169,29
PRC	Binôme C Eté	5,29		5,21	